

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Le présent document est établi en référence à l'article 66 des Conditions Générales.

1) Champ d'application

La présente Politique d'Exécution et de Sélection des Intermédiaires (ci-après dénommée la « Politique d'Exécution ») décrit la manière selon laquelle la Banque Raiffeisen et les Caisses Raiffeisen affiliées, sociétés coopératives, ci-après dénommées « l'établissement bancaire » assurent l'exécution des ordres sur instruments financiers en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. Elle s'applique aux clients de détail (non professionnels) et professionnels à l'exclusion des clients ayant été identifiés comme étant des contreparties éligibles.

2) Éléments et critères de la meilleure exécution

L'établissement bancaire prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible de manière cohérente. Le meilleur résultat possible est normalement déterminé pour un client de détail en tenant compte du coût total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts d'exécution. L'expérience et le jugement commercial de l'établissement bancaire peut l'amener à préférer d'autres critères tels que la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre, son impact sur le marché et les coûts de transaction implicites ou toute autre considération qui s'avère déterminante pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client.

3) Transmission des ordres

En principe, l'établissement bancaire, n'exécute pas lui-même les ordres des clients auprès des différents marchés ou systèmes d'exécution.

En effet, l'ensemble des ordres initiés par l'établissement bancaire pour compte des clients dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ou remis par les clients à l'établissement bancaire à leur initiative sont transmis pour exécution à UBS AG à Zurich. En général, cette entité agit comme intermédiaire pour le compte de l'établissement bancaire. Elle s'est néanmoins réservée le droit de se porter contrepartie des ordres lui transmis par l'établissement bancaire.

En effectuant la sélection de cet unique intermédiaire, l'établissement bancaire agit dans le meilleur intérêt des clients et dans le cadre de la recherche du meilleur résultat possible dans la plupart des cas pour les clients. La taille, la présence mondiale et la réputation de UBS ensemble avec ses larges accès aux marchés financiers constituent pour l'établissement financier des arguments de valeur pour lui confier l'exécution des ordres.

L'établissement bancaire vérifie périodiquement que l'intermédiaire sélectionné dispose de mécanismes d'exécution adéquats et qu'il fournit la qualité d'exécution requise. L'établissement bancaire se réserve le droit de changer d'intermédiaire unique ou d'ajouter un ou plusieurs intermédiaires supplémentaires offrant des garanties de meilleure exécution équivalentes.

L'établissement bancaire réexamine sur base annuelle ainsi que lors de changements importants sa propre Politique d'Exécution.

4) Parts d'organisme de placement collectif

L'établissement bancaire se réserve le droit d'exécuter des ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif en effectuant la souscription, le rachat ou la conversion des parts directement ou indirectement auprès de l'administration centrale de ces organismes à la valeur nette d'inventaire. Dans ce cas, l'exécution est considérée comme respectant les critères de la meilleure exécution.

5) Instructions spécifiques du client

Lorsqu'un client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre, l'établissement bancaire s'efforce dans la mesure du possible de se conformer à cette instruction. L'attention du client est cependant attirée sur le fait que si l'établissement bancaire agit conformément à l'instruction du client, l'établissement bancaire ne sera pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à la présente Politique d'Exécution. L'établissement bancaire sera considéré comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le client en respectant les instructions spécifiques du client.

Les instructions du client doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. L'établissement bancaire pourra suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

L'établissement bancaire ne peut se porter contrepartie qu'avec l'accord spécifique du client pour chaque opération.

6) Traitement des ordres

Lorsque le client a placé un ordre portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé avec une limite de cours et que les conditions de marché empêchent l'exécution rapide de cet ordre, le client autorise expressément l'établissement bancaire et son intermédiaire de ne pas rendre cet ordre public si elle le juge approprié.

L'établissement bancaire se réserve le droit de regrouper des ordres dans les conditions permises par la réglementation applicable. Au cas où les ordres ainsi regroupés ne permettent qu'une exécution partielle de chaque ordre individuel, l'établissement bancaire procédera à une répartition en proportion de la taille relative de chaque ordre individuel. Dans ce cas, les clients concernés n'obtiendront qu'une exécution partielle de leurs ordres.

En cas d'inexécution ou d'exécution tardive imputable exclusivement à l'établissement bancaire, la responsabilité de l'établissement bancaire est limitée, sauf en cas de faute grave, à la seule perte d'intérêts à moins que (i) son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que (ii) l'établissement bancaire n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

Tous les ordres sont transmis pour être exécutés aux prix de marché alors applicables sauf si le client a expressément imposé des limitations de prix à l'établissement bancaire.

7) Réclamations

Conformément à l'article 18 des conditions générales, les réclamations concernant l'exécution des ordres doivent parvenir à l'établissement bancaire par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition de l'avis ou du décompte. A défaut de réclamation écrite endéans ce délai, les indications qui sont reprises dans l'avis ou le décompte sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le client est censé avoir approuvé ces documents.

8) Modifications

La présente Politique d'Exécution peut être modifiée sans préavis chaque fois que l'établissement bancaire l'estime nécessaire. Lorsqu'une modification substantielle y est apportée, l'établissement bancaire informe ses clients en publiant ces modifications sur son site internet www.raiffeisen.lu ou tout autre moyen de communication selon le choix de l'établissement bancaire.